

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRÊTÉ N° 75-5668

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT JEAN DE MOIRANS

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/El N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 1973 instituant dans la commune de SAINT JEAN DE MOIRANS, une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 13 Juillet 1974, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 12 Mars 1975,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Juin 1974,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 21 Avril 1975,

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

- . 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture
- . 5 mètres pour les noyers

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LE VILLAGE Les N° 142 - 143p - 145 -
148 - 149 et 152 -

Zone non réglementée :

Lieux dits : LE VILLAGE Du N° 1 à 141 inclus
Les N° 144 - 146 - 147 -
150 et 151 -
Du N° 153 à 275 inclus

SECTION A - Deuxième feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION B - Feuille unique -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION C - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : PRE PATTIN En entier
LE PLANTIER Du N° 46 à 94 inclus
PRE DE L'HOPITAL En entier

LES VOUISES	Du N° 165 à 198 inclus
MUZARD	En entier
LE GAY	Du N° 233 à 240 inclus Du N° 255 à 271 inclus
COURRIER	En entier
PRE NOUVEAU	En entier
CHAMP PARIS	En entier
PRE PHILIPPON	En entier
GRANDES RIVOIRES	Du N° 389 à 440 inclus
LES GRANGES	Le N° 444 Du N° 446 à 485 inclus
PETITES RIVOIRES	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LE PLANTIER	Du N° 95 à 97 inclus
LES VOUISES	Du N° 146 à 164 inclus
LE GAY	Du N° 241 à 254 inclus
GRANDES RIVOIRES	Du N° 441 à 443 inclus
LES GRANGES	Le N° 445

SECTION C - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : GRAND CHAMP	Du N° 542 à 569 inclus
CHAMP PARIS	En entier
LE GAY	Du N° 580 à 596 inclus Du N° 605 à 607 inclus
MAUVERNAY	En entier
CHAMP MORIN	En entier
L'EGALA	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : GRAND CHAMP Du N° 533 à 541 inclus
LE GAY Du N° 597 à 604 inclus

SECTION D - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits : CHAMP DE LA COUR Les N° 37 - 38 - 46 et 47 -
Du N° 55 à 60 inclus
PRE BILLOUD Du N° 86 à 102 inclus
Du N° 106 à 123 inclus
LARCHAT Du N° 124 à 133 inclus
Du N° 141 à 144 inclus
Du N° 147 à 157 inclus
LES EYMINS Du N° 158 à 176 inclus
Du N° 186 à 192 inclus
Les N° 199 et 200

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES CROZES En entier
CHAMP DE LA COUR Du N° 31 à 36 inclus
Du N° 39 à 45 inclus
Du N° 48 à 54 inclus
Du N° 61 à 85 inclus
PRE BILLOUD Du N° 103 à 105 inclus
LARCHAT Du N° 134 à 140 inclus
Les N° 145 et 146
LES EYMINS Du N° 177 à 185 inclus
Du N° 193 à 198 inclus

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961. précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 51-602 du 13 Juin 1951, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'art. 10 du décret N° 51-602 du 13 Juin 1951.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la ^{Préfecture} ~~Préfecture~~, M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 11 JUIN 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet de l'Isère :
Le Secrétaire Général,

Signé : A. OHREL



Pour Ampliation,
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau.